

République Française ***** Département de la Marne
--

DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE Communauté de communes de la Moivre à la Coole ***** SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	35	35 + 4 pouvoirs

Date de convocation 16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : **Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Marc DEFORGE, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Julien MAS, William MATHIEU, André MELLIER, Hélène MOINEAU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.**

Absents : **Françoise DROUIN, Jean-Christophe MANGEART, Jean-Marie ROSSIGNON, Murielle STEPHAN, Anne BRAZE.**

Représentés : **Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Alexandre BREMONT pouvoir donné à Aurélie CHAMPAGNAC, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Stéphane CHARNOTET, Evelyne DRAN pouvoir donné à Catherine PUJOL, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX, Freddy MELLET titulaire de Julien MAS.**

Monsieur Joël PERARDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
N° de délibération : 1662_2026

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
35	4	36	1	2	0

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

• A – Débats sur les orientations générales du PADD

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

• B – Collaboration avec les communes membres

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

• C – Bilan de la concertation

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

• A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document.

La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes

communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre 2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le Conseil communautaire décide :

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- A la chambre d'agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme .

D'acter l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D'acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 janvier 2026
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN

Julien VALENTIN
2026.01.29 14:41:45 +0100
Ref:10301889-15533342-1-D
Signature numérique
le Président

OAP THÉMATIQUE

Courtisols et la Vesle

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

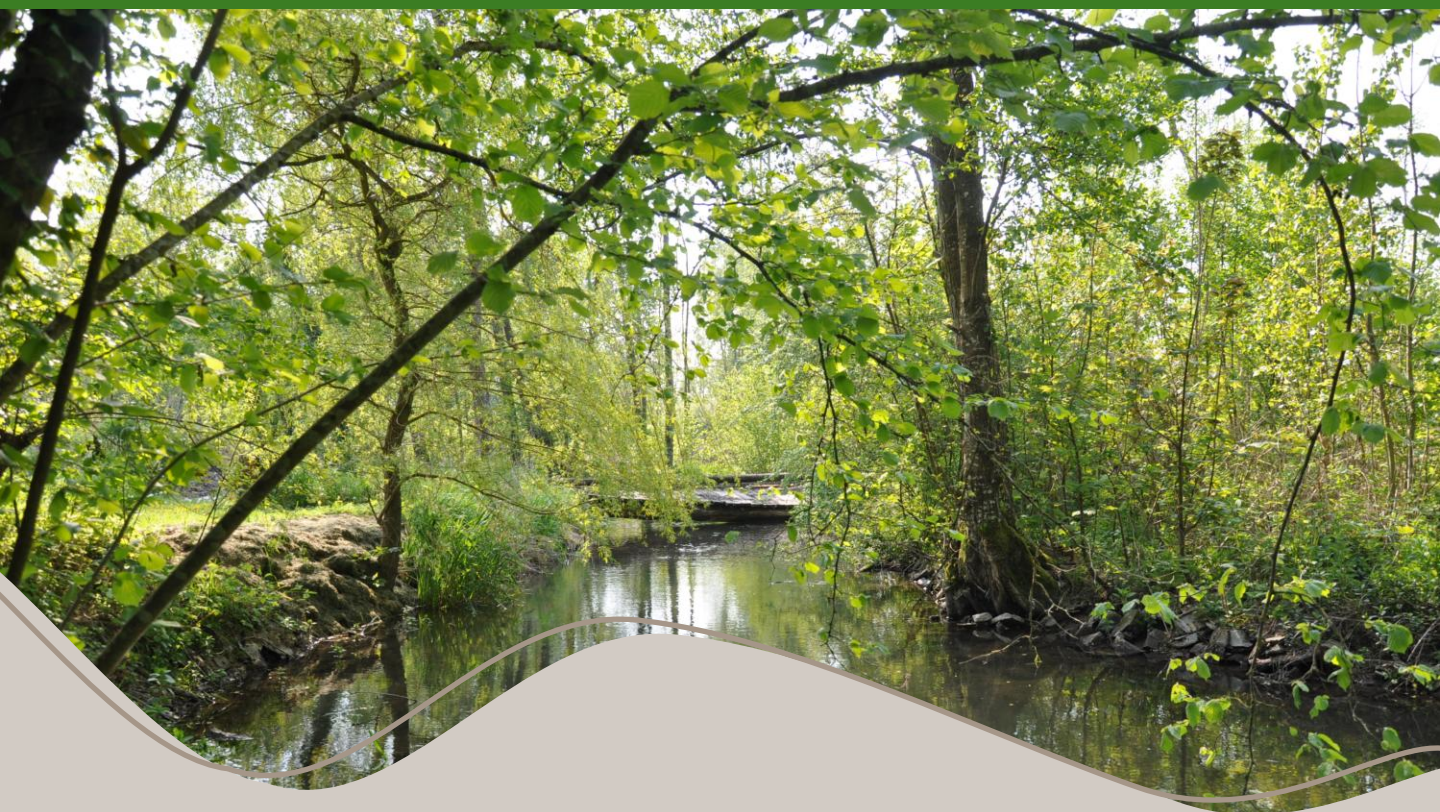
ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

>>> CONTEXTUALISATION

>>> POINT DE VUE DEPUIS LE VILLAGE : les liens entre le cours d'eau et le bourg

>>> POINT DE VUE DEPUIS LE COURS D'EAU : le fonctionnement du fond de vallée (enjeux environnementaux)



CONTEXTUALISATION

»»» POURQUOI UNE OAP ?

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles constituent, avec le règlement écrit et graphique du PLUi, la déclinaison opérationnelle et opposable du PADD.

Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

- porter sur un secteur (OAP dites "sectorielles") ;
- avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") ;
- ou croiser ces deux approches (OAP thématiques sectorisées).

La présente OAP correspond à la dernière catégorie et entend croiser des orientations générales relatives à la Trame Verte et Bleue avec des orientations spécifiques et des principes d'aménagement plus localisés.

»»» POURQUOI COURTISOLS ?

Le bâti à Courtisols s'est historiquement établi de part et d'autre de la Vesle, qui constitue la colonne vertébrale du village.

Cette imbrication entre bâti et espaces naturels, entre jardins et ripisylve participe à la qualité du cadre de vie. Le végétal et l'eau, la trame verte et bleue, jouent le rôle de liant. Le parc Massez en est la parfaite incarnation, avec une position centrale dans le centre-bourg, un pivot autour duquel gravitent les différentes centralités de Courtisols.

Facteur de cohérence et de qualité du cadre de vie, cette proximité constitue néanmoins un facteur de risque. Risque pour les habitants, dont les maisons peuvent subir remontées de nappes, infiltrations d'eau ou inondation. Et risque pour l'environnement, avec la menace d'une dégradation des berges et des boisements due à la multiplication d'annexes construites en fonds de parcelles.

Le but de cette OAP est donc double. D'une part, elle permet de présenter le village autrement et de valoriser ce qui constitue sa spécificité : un village tout en longueur formé d'anciens hameaux implantés sur les rives de la Vesle avec une omniprésence de l'eau et du végétal.

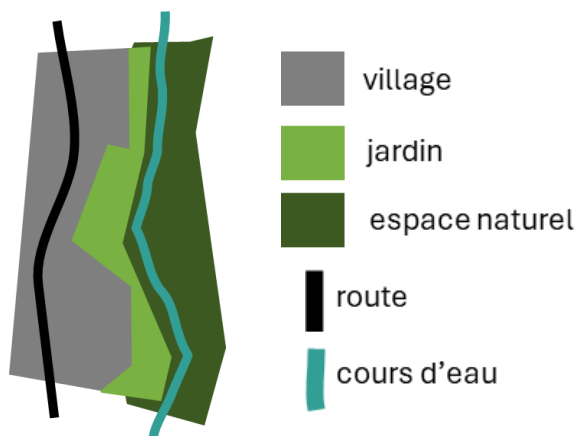
D'autre part, elle vise à décliner des orientations servant à protéger la richesse environnementale du village, à prémunir les habitations de potentiels risques naturels, et à proposer des façons d'aménager le village qui soient cohérentes avec ses particularités.

LES LIENS ENTRE LE COURS D'EAU ET LE BOURG

»» IMPLANTATION DU BOURG

Le bourg de Courtisols s'étend sur 7 km et s'organise autour d'une structure village-rue orientée ouest-est qui s'inscrit de part et d'autre de la Vesle qui serpente au milieu.

Cette implantation particulière du bâti a conduit à une forte proximité entre le cours d'eau, les jardins et les maisons d'habitation :

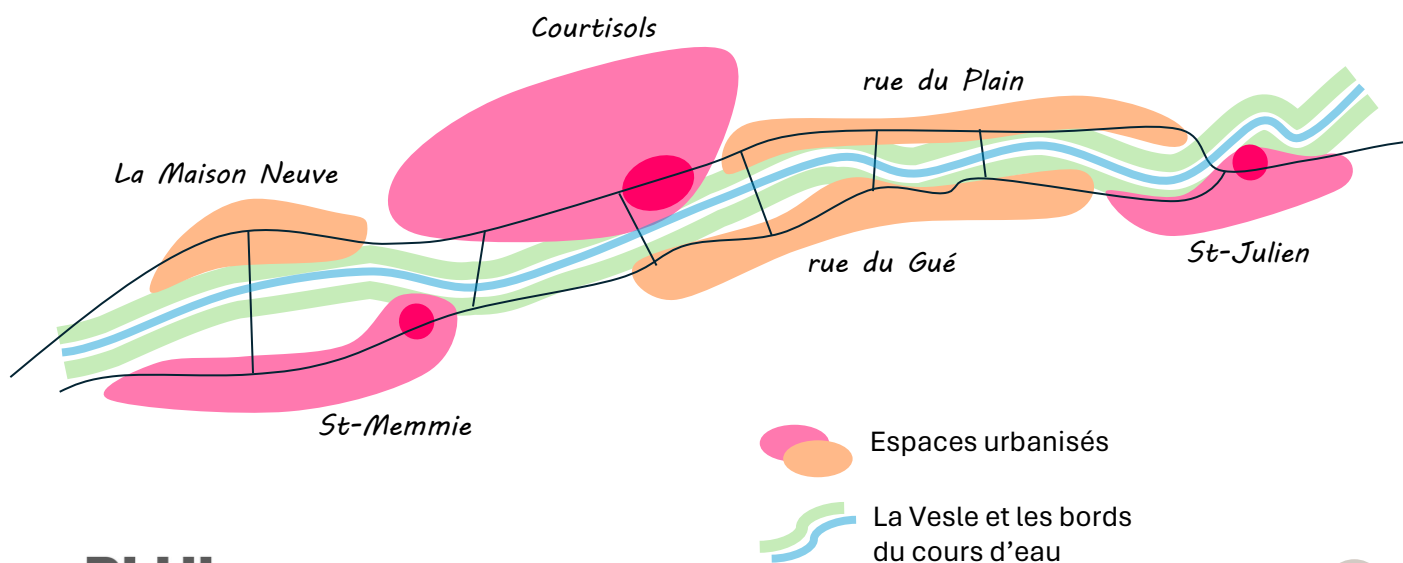


PETIT HISTORIQUE

Courtisols, dont le territoire fut peuplé dès l'époque gauloise, est mentionné pour la première fois dans un document daté du 13 mai 847. Il constituait alors le plus grand domaine de l'abbaye de Saint-Remi de Reims et comptait plus de 1300 habitants. Un prieuré dépendant de cette abbaye est d'ailleurs attesté dès le XIII^e siècle.

Cet important village, avec ses trois paroisses (Saint-Memmie, Saint-Martin et Saint-Julien), fut divisé dès le Moyen Age en sept bans ou seigneuries. Près de l'église Saint-Memmie, s'élevait le château de la Motte, signalé en 1274 mais probablement plus ancien. Il a aujourd'hui totalement disparu. C'est sur le territoire de Courtisols que fut construite, vers 1405-1406 la basilique Notre-Dame de l'Epine.

Source : site internet du PETR



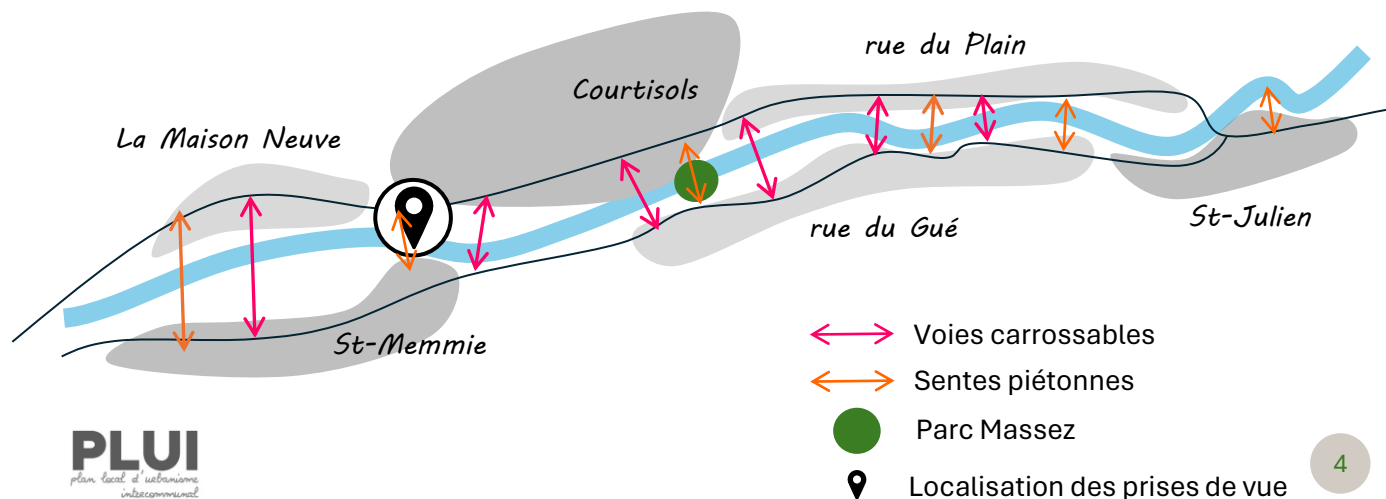
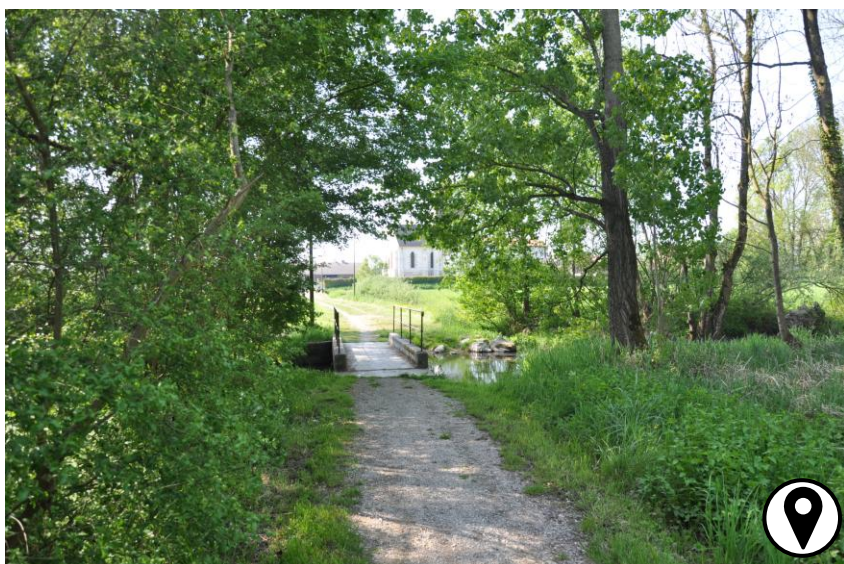
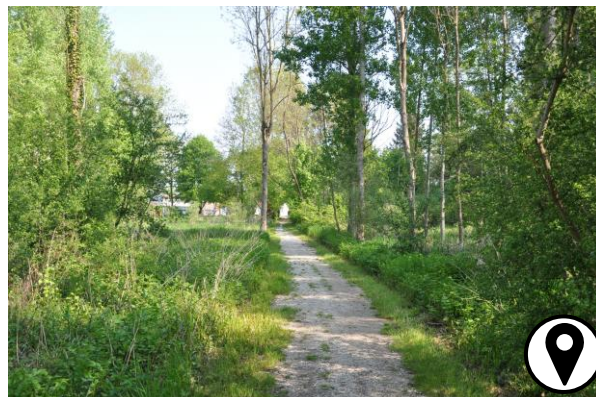
LES LIENS ENTRE LE COURS D'EAU ET LE BOURG

>>> CONNEXIONS D'UN VERSANT À L'AUTRE DE LA VESLE

Les différentes composantes de la commune sont non seulement reliées d'est en ouest par les différents axes routiers, mais aussi de nord en sud grâce aux ponts et sentiers qui permettent de traverser la Vesle par la route ou à pied.

Le Parc Massez situé en plein cœur du centre-bourg sert également de lien entre les deux rives et joue le rôle d'espace public pivot.

Les connexions, qu'elles soient constituées des voies carrossables, des sentes piétonnes ou du Parc Massez, permettent de créer une cohérence et du liant dans un bourg qui pourrait paraître éclaté.

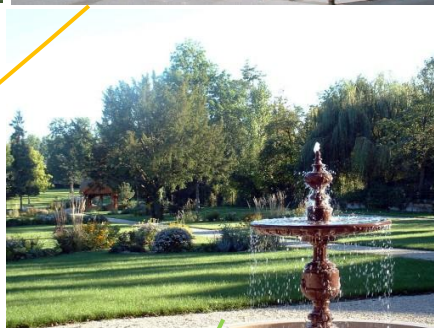


LES LIENS ENTRE LE COURS D'EAU ET LE BOURG

»» PARENTHÈSE « PATRIMOINE »

Courtisols présente de nombreux éléments d'intérêt patrimonial :

- Deux églises classées aux Monuments Historiques
- Des bâtiments communaux de grande qualité : mairie et son secrétariat, ancien presbytère
- Des éléments de patrimoine naturels ou liés à l'eau : Parc Massez, fontaine de Saint-Julien, moulins



LES LIENS ENTRE LE COURS D'EAU ET LE BOURG

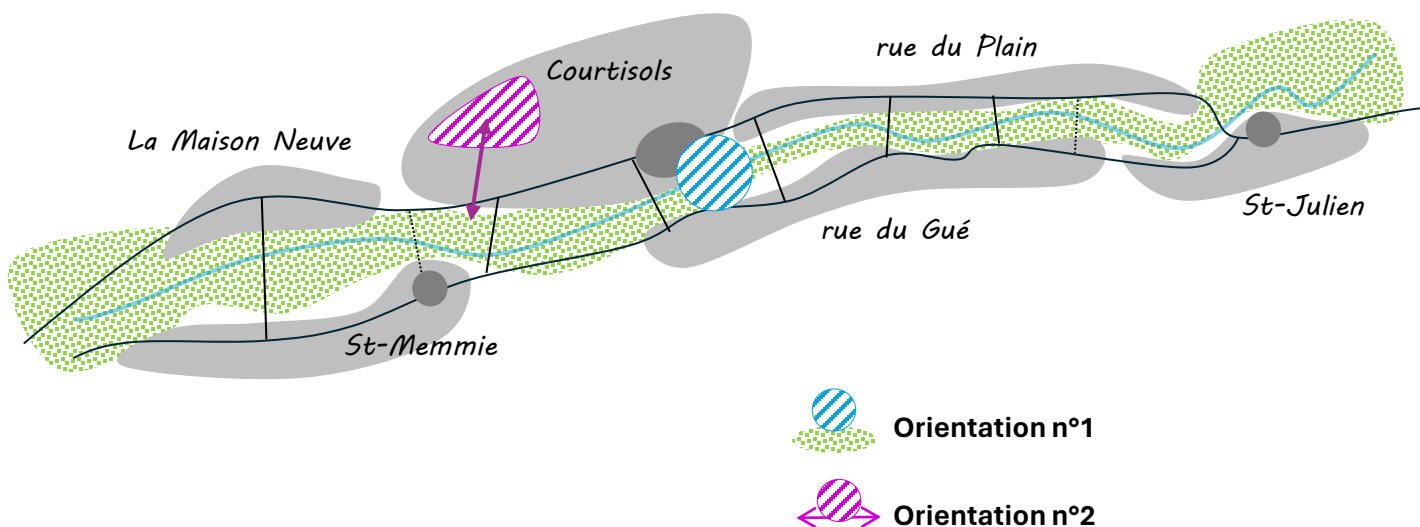
>>> LES ENJEUX

Le cours de la Vesle joue un rôle structurant sur la configuration du village et son identité :

- Le cours de la Vesle représente aussi bien un élément de connexion que de déconnexion entre les rives urbanisées de Courtisols d'où l'importance des connexions
- Le cours de la Vesle constitue un fil conducteur entre les différentes parties urbanisées d'où l'importance de ce "couloir végétal"

>>> LES ORIENTATIONS

- Valoriser et préserver les différentes connexions (voies et espaces verts)
- Prévoir la connexion piétonne de la ZAE des Ouches de Cheppe au reste du village, notamment dans le cadre de l'OAP sectorielle résidentielle voisine.



LE FONCTIONNEMENT DU FOND DE VALLÉE (ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX)

»» TRAME VÉGÉTALE INTRA-URBAINE

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée. Le village s'articule autour d'îlots naturels intra-urbains occupés principalement par des espaces publics, mais aussi privés.

Les espaces verts publics

La colonne verte qui parcourt le village a pour cœur névralgique le parc Massez, parc public propriété de la commune depuis la fin du 19^e siècle. Ses fontaines, cascades ou ponts qui enjambent la Vesle rappellent l'importance de l'eau dans ce cœur de verdure et constituent un espace public de grande qualité pour le village.

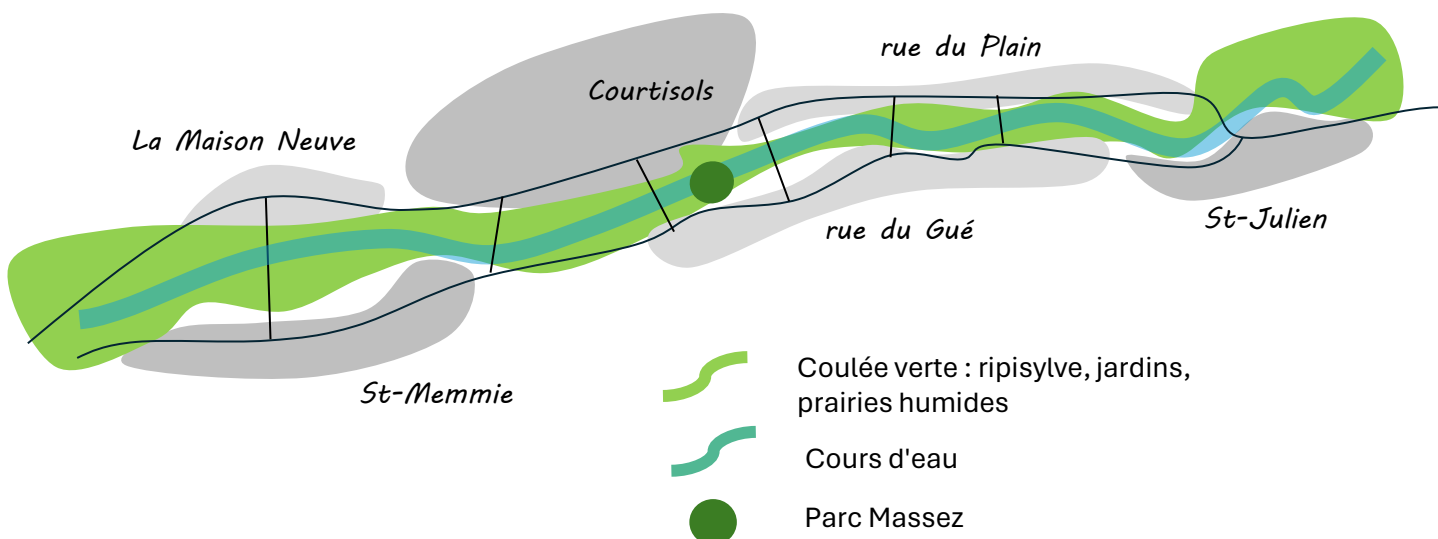
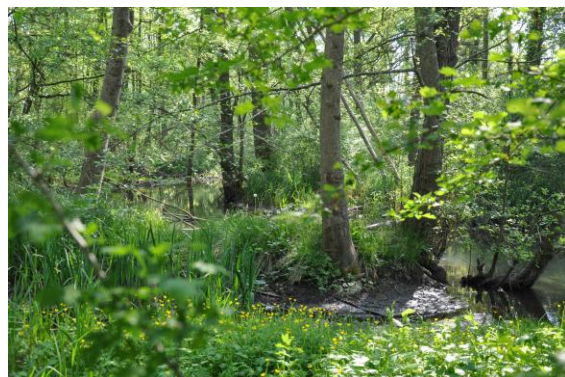
Les espaces privés

Se mêlant aux espaces naturels et publics, la trame végétale comprend également des espaces privés, constitués de jardins de particuliers, de parcs arborés ou de parcelles cultivées. Si les jardins participent à la présence végétale et à la qualité des bords de Vesle, ils peuvent aussi la dégrader lorsqu'ils présentent un caractère trop imperméabilisé.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Ces éléments naturels et patrimoniaux font l'objet de plusieurs protections :

- Les arbres et la ripisylve de la Vesle sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)
- Le lit du cours d'eau est classé en zone naturelle
- Le Parc Massez est protégé en tant qu'Élément Paysager et Patrimonial à Protéger (EPP) et bénéficie d'un zonage naturel spécifique



LE FONCTIONNEMENT DU FOND DE VALLÉE (ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX)

»»» FONCTIONNEMENT DU COURS D'EAU

La trame verte et bleue de Courtisols est un atout pour le territoire, mais aussi un facteur de risque.

Si les zones les plus anciennes du village ont toujours observé un recul par rapport au cours d'eau, les secteurs les plus récents ont eu tendance à se rapprocher de ce dernier.

Un certain nombre d'habitations est ainsi concerné par un risque inondation, et des maisons subissent déjà des phénomènes de remontées de nappe.

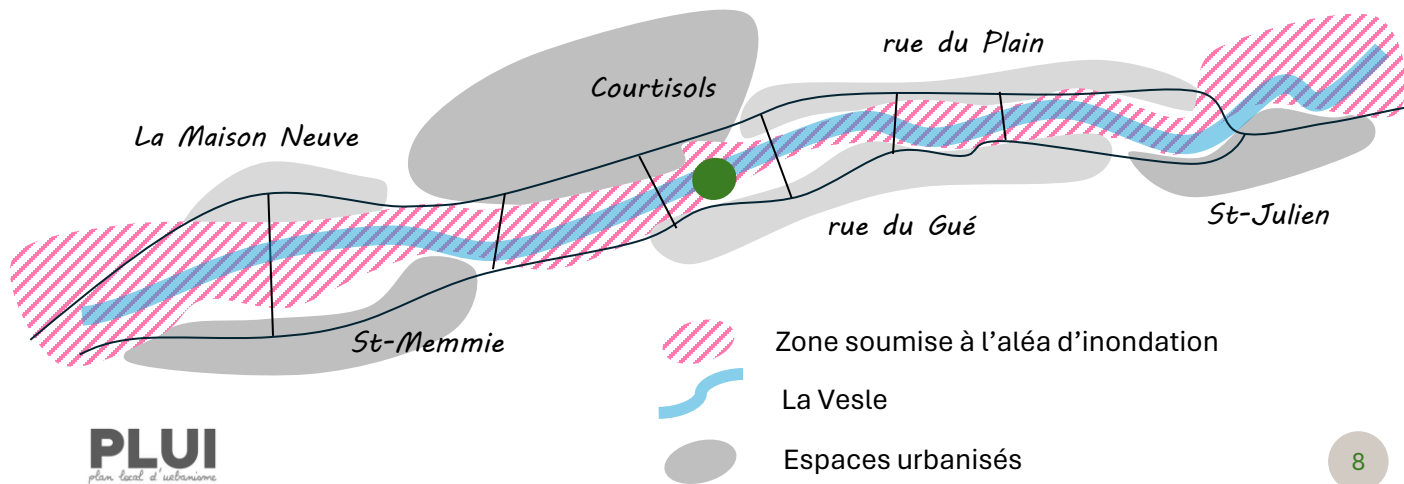
La Vesle fait partie du Syndicat d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVE). Elle est couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ainsi que par un Atlas des Zones Inondables (AZI).

Ces documents permettent de spatialiser les risques inondation et de fixer des règles et des orientations qui protègent à la fois la ressource en eau et les habitations.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

En complément de l'AZI et du SAGE, le zonage graphique du PLUi a délimité des secteurs avec indice inondable (UBi et UDi).

Ces secteurs prévoient d'interdire l'édification de sous-sols enterrés, afin de limiter les risques dans des zones où le risque est connu.



LES LIENS ENTRE LE COURS D'EAU ET LE VILLAGE

>>> LES ENJEUX

Le cours d'eau de la Vesle constitue une armature de la TVB « locale », traversant Courtisols, d'Est en Ouest. C'est le corridor écologique, un réservoir de biodiversité. Il ne s'agit pas de sanctuariser cet espace, même si la protection des espaces biologiques majeurs sera importante, mais d'y autoriser le développement des loisirs et sports nature, de lieux d'animation, des activités de jardinage et de maraîchage ainsi que des poches de mixité (logements-services et commerces de proximité), tout en respectant sa qualité écologique et paysagère.

>>> LES ORIENTATIONS

- Préserver les fonctionnalités écologiques de la Vesle et de ses abords :
 - La végétation existante et la ripisylve doivent être préservées
 - Les éléments favorables à la biodiversité dans les jardins sont à développer (nichoirs, abris, hôtels à insectes, etc.)
 - Les aménagements et travaux ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'écosystème aquatique
 - Les espèces végétales introduites doivent répondre aux besoins de tenue des berges et aux exigences du milieu et de la faune
- Limiter l'artificialisation et les constructions sur les fonds de parcelles proches de la Vesle (privilégier les annexes légères en matériaux naturels)
- Encadrer les constructions en zone sujette à risque et adapter les façons de construire :
 - Les sous-sols pour les habitations en zone à aléa doivent être interdits
 - Les clôtures doivent être perméables et permettre le libre passage des eaux et de la faune
 - Les dépôts de matériaux sur les berges ou à proximité lors des travaux sont à proscrire.



OAP THÉMATIQUE

Énergie et paysage

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

**ORIENTATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
EOLIENNE (p.3)**

**ORIENTATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
PHOTOVOLTAÏQUE (p.7)**

**ORIENTATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
METHANISATION (p.9)**



>>> POURQUOI UNE OAP THEMATIQUE SUR L'ENERGIE ?

Par sa topographie favorable et ses vastes espaces agricoles ouverts, le territoire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (CCMC) constitue un espace propice au développement d'infrastructures de production énergétique.

Les installations éoliennes en sont aujourd'hui le principal marqueur. Leur essor particulièrement rapide au cours des dernières années a toutefois pu entraîner, par endroit, une altération de la lecture paysagère et des perceptions visuelles du territoire.

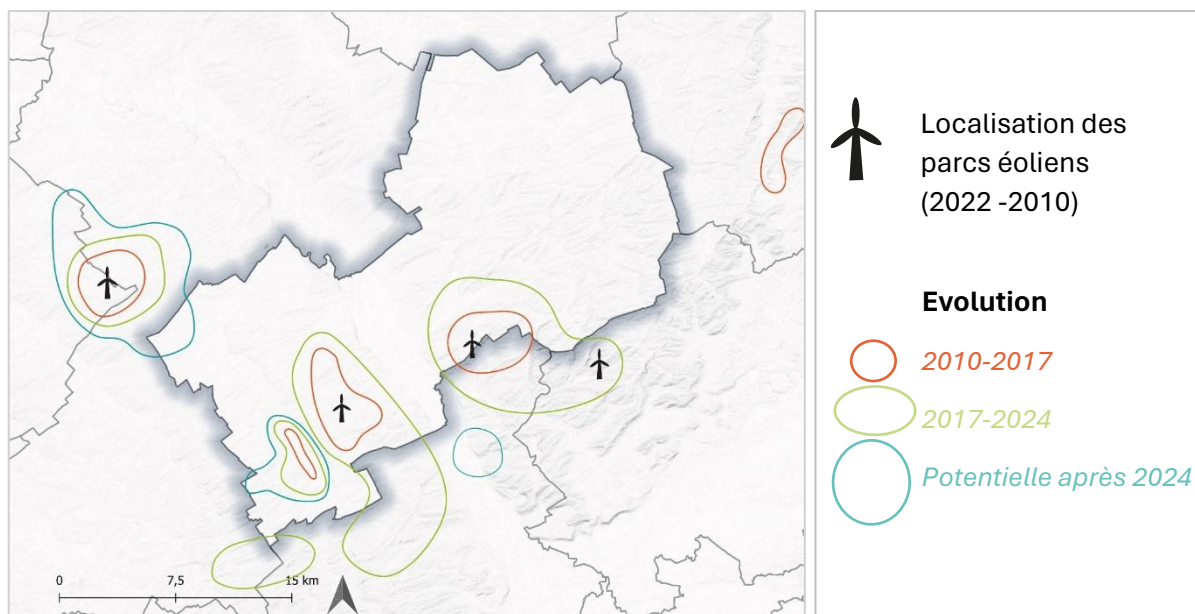


Figure 1 : Evolution des implantations des parcs éoliens

Afin d'encadrer l'implantation des éoliennes et d'anticiper le développement d'autres dispositifs de production d'énergie (photovoltaïque, agrivoltaïsme, méthaniseurs, etc.), la Communauté de Communes a souhaité se doter d'une OAP dédiée au développement des énergies renouvelables.

>>> LES OBJECTIFS DE L'OAP

Les objectifs de l'OAP sont doubles :

- Contextualiser la thématique,
- Définir des orientations permettant de cadrer le développement des infrastructures de production d'énergie.

Il ne s'agit pas d'interdire l'implantation de nouveaux dispositifs, mais de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des caractéristiques paysagères et urbaines du territoire et de ses villages.

ENERGIE EOLIENNE

>>> ÉTAT DES LIEUX DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE

La CCMC accueille un cinquième des éoliennes du département de la Marne et plus de 80% de la production éolienne du PETR de Châlons-en-Champagne. Le nombre d'éoliennes a été quasiment multiplié par 10 en une vingtaine d'années, passant d'environ 20 éoliennes au début des années 2000 à un peu plus de 250 en 2025.

Du fait de son relief modéré, de ses grandes parcelles agricoles et de sa faible couverture végétale, la CCMC présente à la fois un territoire particulièrement propice au développement des éoliennes mais aussi un paysage vulnérable aux impacts que ces dernières peuvent causer. Les éoliennes se concentrent très largement sur la moitié sud-ouest du territoire, de part et d'autre de la Coole ou de la Marne. Des communes de ce secteur sont cernées d'éoliennes, qui sont localisées sur le territoire de la communauté de communes mais aussi sur des territoires voisins (communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou communauté de communes de Vitry, Champagne et Der notamment).

L'absence d'éoliennes sur la moitié nord-est du territoire s'explique par la présence de plusieurs servitudes (périmètres des monuments UNESCO à Châlons-en-Champagne et l'Épine et zones de vol à basse altitude).

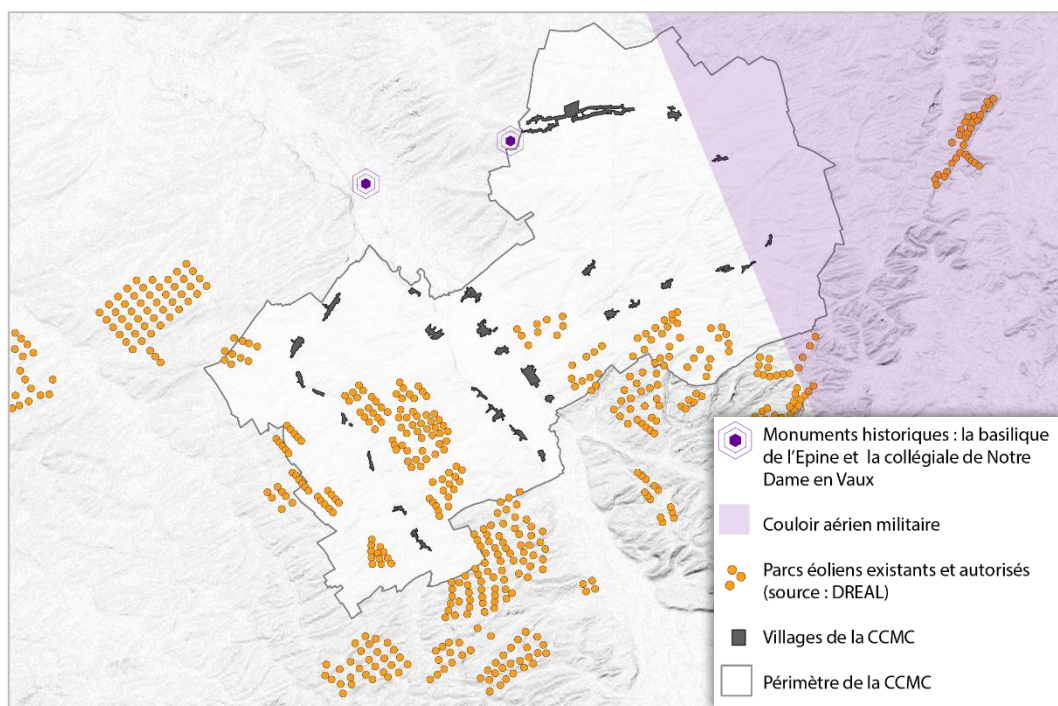


Figure 2: Contraintes administratives et positionnement des parcs éoliens

La multiplication rapide, parfois perçue comme « anarchique » et très localisée, des parcs éoliens sur le territoire accentue certains effets négatifs : encerclement des villages, concentration des parcs et absence d'espaces de respiration.

>>> LES ORIENTATIONS

En raison des contraintes de relief et des contraintes administratives, les parcs éoliens se sont principalement implantés :

- dans la vallée de la Coole,
- dans la vallée de la Marne,
- et, dans une moindre mesure, à l'ouest de la vallée de la Moivre.

Dans ces secteurs déjà équipés, des effets de saturation paysagère sont aujourd'hui ressentis.

Un premier travail a donc consisté à analyser la répartition des parcs existants afin d'identifier :

- d'une part, les espaces de respiration à préserver, dans lesquels il serait préférable d'éviter de nouvelles implantations de manière à conserver l'ouverture visuelle caractéristique des paysages champenois ;
- et d'autre part, les secteurs où une densification des parcs pourrait encore être envisagée.

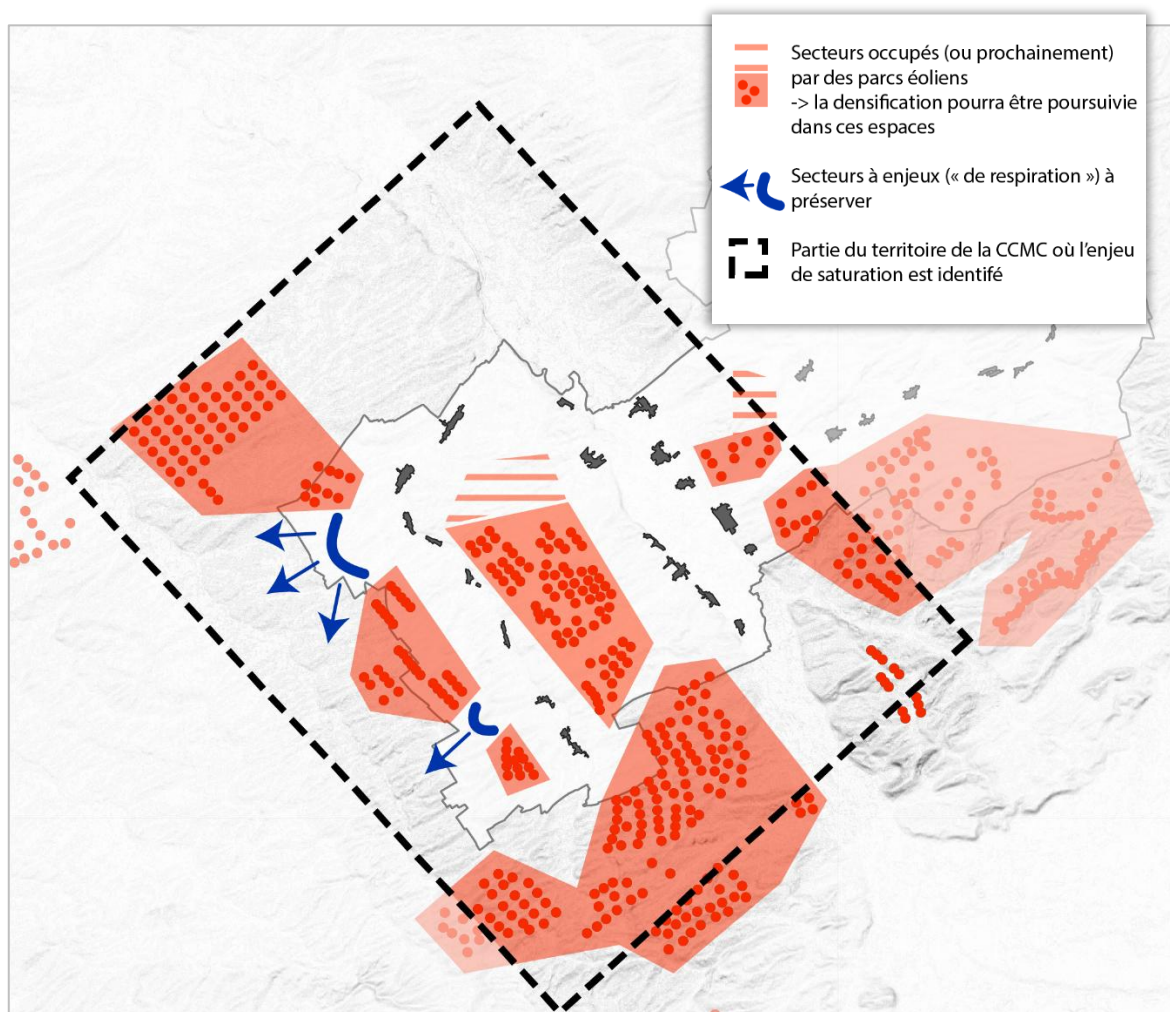


Figure 3 : Analyse des enjeux de "saturation"

ENERGIE EOLIENNE

À cette analyse à grande échelle s'ajoute une orientation portée par les élus : la mise en place d'une distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux villages. Ainsi :

- dans un rayon de 1,5 km autour des villages, toute nouvelle implantation et tout repowering est interdit ;
- dans la tranche comprise entre 1,5 km et 2 km, seul le repowering est autorisé et uniquement à des hauteurs équivalentes à celles des éoliennes déjà implantées.

La carte ci-dessous synthétise les orientations :

- en rouge, les zones où les implantations de parcs éoliens pourront se poursuivre ;
- en bleu, les zones où l'implantation est soit interdite, soit autorisée sous conditions.

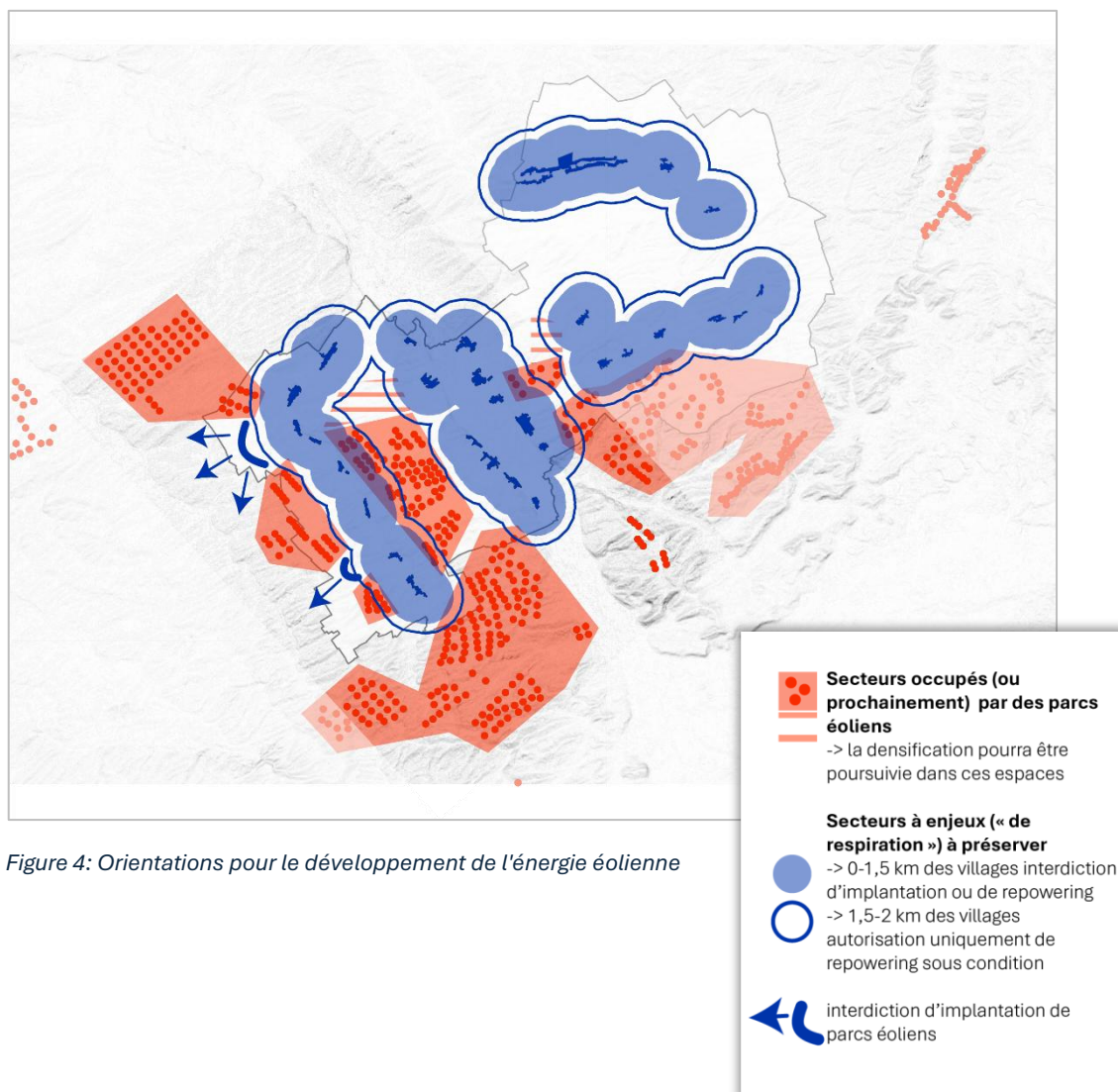


Figure 4: Orientations pour le développement de l'énergie éolienne

Synthèse des orientations pour l'énergie éolienne

- Les éoliennes s'implanteront à une distance de 2 km des villages.
- Dans un rayon compris entre 1,5 et 2 km des villages, le repowering des éoliennes existantes est autorisé sans modification de la hauteur, avec pour maximum 150 mètres.
- Les projets de nouveaux parcs doivent en priorité s'implanter dans les zones favorables au développement éolien, correspondant à des couloirs déjà équipés afin de ne pas saturer les espaces de respiration déjà rares.
- Les nouveaux projets devront éviter de s'implanter dans ces secteurs visuels sensibles afin de préserver les espaces de respiration visuelle.
- Les parcs éoliens devront réaliser des plantations de haies et d'arbres à leur périphérie afin de permettre une meilleure intégration paysagère. Ces plantations devront privilégier les essences locales.
- Ces orientations ne s'appliquent pas aux parcs et projets engagés ou autorisés avant l'entrée en vigueur du PLUi et de l'OAP et qui contreviendraient aux distances ou principes énoncés ici.

»» LIMITES DE LA PORTEE DES ORIENTATIONS

Les orientations proposées pour le développement de l'énergie éolienne présentent deux limites principales :

1. Disponibilité des données et outils : certains éléments auraient pu enrichir l'OAP, tels que la topographie détaillée ou les masques de végétation. Ces données n'ont toutefois pas été mobilisées en raison du temps limité imparti pour la construction de l'OAP.
2. Limite du périmètre administratif : l'OAP se limite au territoire de l'EPCI, alors que l'analyse des cônes de vue et des espaces de respiration visuels est pleinement pertinente lorsqu'on considère les perceptions et distances au-delà de ce périmètre. Les outils de l'OAP ne peuvent agir sur les décisions prises dans les autres EPCI, et les projets éoliens situés à la frontière de la CCMC peuvent donc avoir un impact visuel sur le territoire.

ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

>>> ÉTAT DES LIEUX DE LA PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

La production d'énergie photovoltaïque reste aujourd'hui essentiellement limitée aux panneaux solaires sur les toitures de bâtiments (habitations, bâtiments d'activités, hangars agricoles, etc.). L'impact sur le paysage de ces dispositifs de petite taille reste limité, à condition de respecter quelques principes : intégration à la pente du toit, couleur, installation non visible depuis l'espace public, etc.

Agrivoltaïsme

L'article 54 de la loi APER a défini une installation agrivoltaïque comme étant « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Peu présent sur le territoire en raison de la complexité à le concilier avec les grandes cultures, l'agrivoltaïsme pourrait à l'avenir se développer et comme pour les éoliennes, un développement anarchique et spontané risquerait de produire des atteintes aux paysages du territoire.



Exemple d'installation agrivoltaïque à Amance, Haute-Saône (BORIS HALLIER / RADIO France)

Parcs solaires

Des discussions plus ou moins concrètes sur des projets de parcs photovoltaïques ont eu lieu. Ces installations d'une grande surface peuvent se développer dans les anciennes carrières, ou sur des terrains en friche proche des cours d'eau. Les terres agricoles ne constituent pas un vivier de foncier potentiel en raison de la nécessité de préserver ces espaces déjà soumis à l'urbanisation pour l'habitat ou les activités économiques.

Si des projets de parcs solaires voient le jour, il importe de garantir leur insertion dans le paysage immédiat. Cette attention doit être d'autant plus forte que ces parcs s'installeront dans des secteurs à forte valeur environnementale ou soumis à des risques hydrologiques.

ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

>>> LES ORIENTATIONS

- Les panneaux solaires sur les toitures des habitations observeront la même pente et rechercheront si possible une teinte similaire à la toiture sur laquelle ils sont installés.
- Pour les hangars et bâtiments agricoles situés en plaine, les panneaux solaires veilleront à être de la même teinte que la toiture sur lesquels ils sont installés.
- En zone urbaine, les bâtiments d'activité, hangars agricoles et bâtiments publics chercheront au maximum à intégrer des panneaux solaires photovoltaïques sur leur toiture. Ces panneaux devront être intégrés à la toiture et le moins visibles depuis l'espace public.
- Les installations sur les points hauts et les lignes de crêtes principales sont interdites. Les fonds de vallée ou les secteurs encaissés seront à privilégier afin de générer une moindre visibilité et d'atténuer les impacts des projets sur le paysage.
- Les nouveaux projets ne doivent en aucun cas entraver la libre circulation des eaux et perturber le fonctionnement des cours d'eau.
- Les projets de parcs solaires devront comporter une intégration paysagère, qui passera notamment par la présence d'écrans de végétation. Ces solutions végétales devront être réalisées avec des essences locales et viendront renforcer les ripisylves à proximité des cours d'eau.
- Les nouveaux projets ne devront pas s'implanter à proximité des entrées de villages afin de ne pas nuire à l'image de ces derniers.



ENERGIE METHANISATION

>>> ÉTAT DES LIEUX DE LA PRODUCTION PAR MÉTHANISATION

La forte présence agricole sur le territoire constitue un atout pour le développement de la méthanisation (production d'énergie grâce aux déchets de l'agriculture).

Une unité de méthanisation importante a ainsi été construite sur la commune de Faux-Vésigneul, au sud du territoire intercommunal.

Ces installations peuvent représenter des emprises foncières importantes et sont souvent implantées au bord des routes, ce qui les rend d'autant plus visibles.

Puisque cette source d'énergie pourrait fortement se développer dans les années à venir, il est nécessaire de prévoir son insertion et son traitement paysager.



Figure 5 : Vue sur le méthaniseur depuis la route départementale RD4, Faux-Vésigneul.
Crédit photo : AUDC

>>> ORIENTATIONS

Du fait de l'importance du secteur agricole sur le territoire, la méthanisation constitue un débouché de choix pour les exploitations et un secteur qui pourrait se développer. L'intégration paysagère de ces dispositifs sera d'autant plus facile qu'ils se développeront à proximité directe des bâtiments agricoles existants.

- Les unités de méthanisation devront s'accompagner d'un écran de végétation afin de mieux intégrer ces constructions dans le paysage, notamment vis-à-vis des routes qui les desservent.
- Les aires de stockage des sites devront faire l'objet du même traitement végétal et paysager que l'unité de méthanisation.
- Les unités de méthanisation devront être implantées au plus proche des bâtiments de l'exploitation agricole dont elles dépendent.
- Les méthaniseurs devront privilégier des couleurs neutres dans les teintes vert foncé, brun ou gris clair.
- Les unités de méthanisation devront s'implanter à au moins 1 km des villages.

OAP THÉMATIQUE

Trame verte et bleue

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

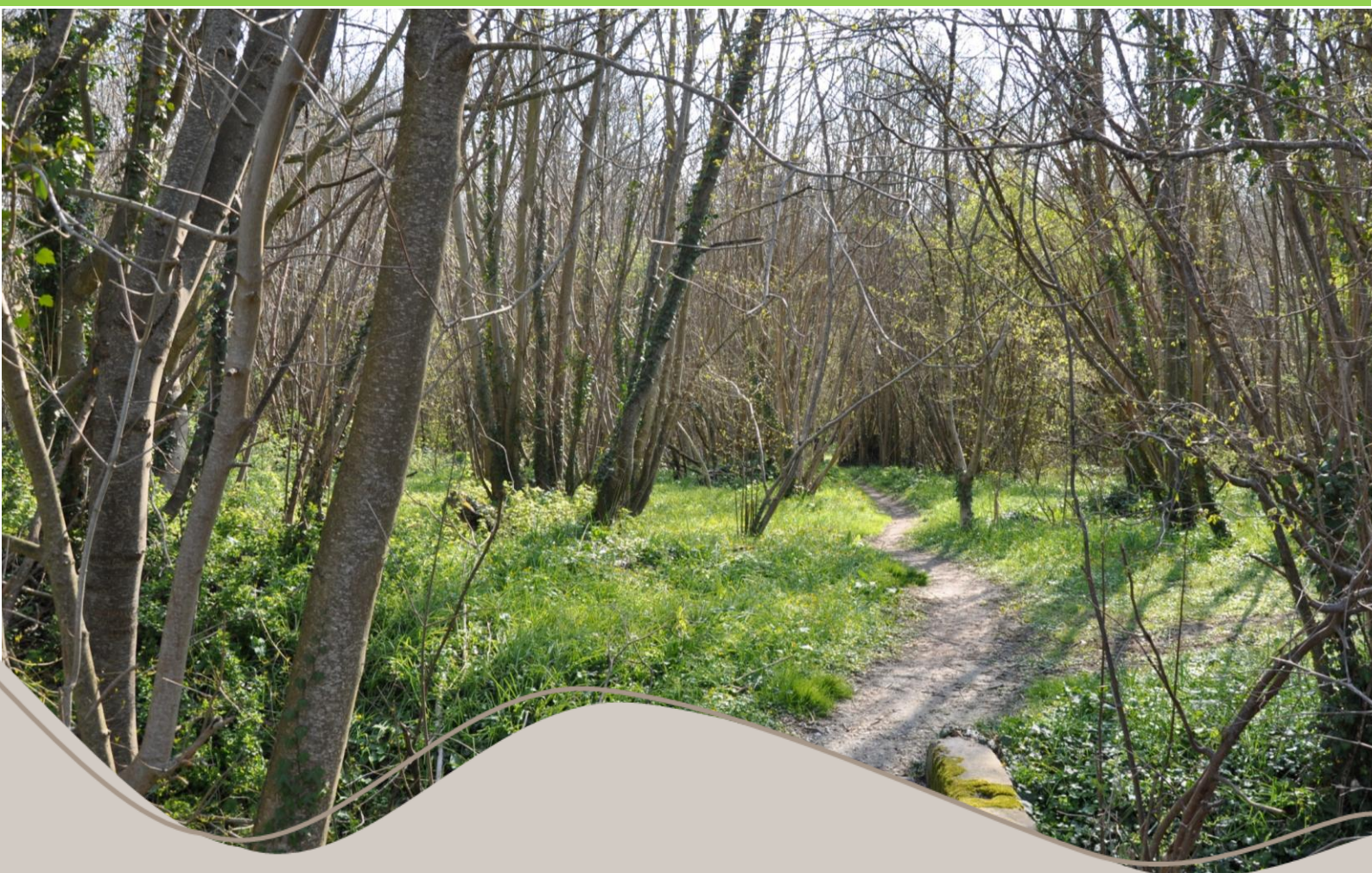
ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

>>> **AVANT-PROPOS**

>>> **ORIENTATION n°1 : PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE
BIODIVERSITÉ**

>>> **ORIENTATION n°2 : RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS
ÉCOLOGIQUES**



La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire, pour les Plans Locaux d'Urbanisme, l'insertion d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à la mise en valeur des continuités écologiques aussi appelées « trames verte et bleue » ou « OAP TVB ». Cette évolution conforte le rôle joué par les documents d'urbanisme qui, grâce à des outils de diagnostic et d'actions en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques, concourent à des projets de territoire plus durables et résilients.

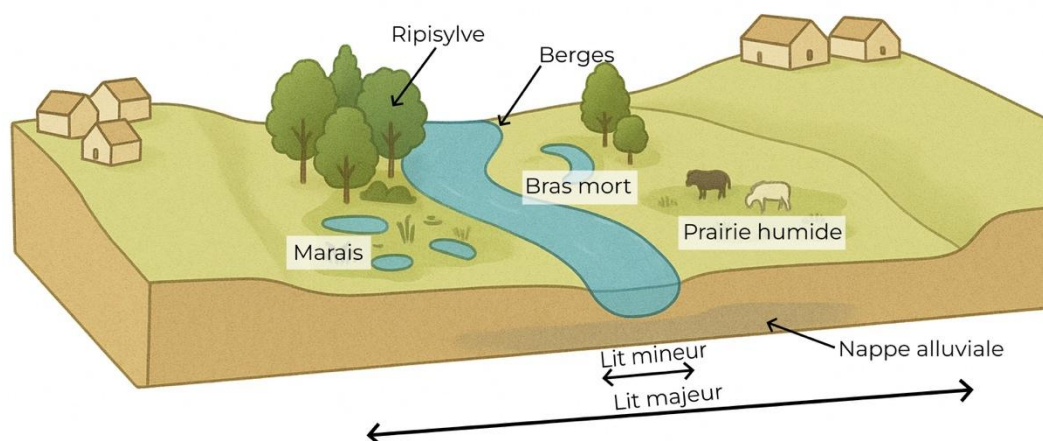
Le PLUi de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole comprend donc une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Biodiversité et TVB ». Elle inclut des objectifs qualitatifs qui complètent le règlement.

PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

>>> PRÉSERVER LES VALLÉES ALLUVIALES, BORDS DE COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIÉS

L'objectif est de préserver et conforter les continuités écologiques formées par la vallée de la Marne, les petites vallées secondaires et tous les milieux humides associés (noues, mares, prairies de fauche, roselières, ...).

Le busage, le remblai ou le comblement intégral des cours d'eau, zones humides et fossés est interdit. Les constructions nouvelles et les extensions doivent respecter un recul suffisant (cf. règlement littéral) pour permettre le développement d'une ripisylve ou d'une berge végétalisée type roselière. L'artificialisation des berges ainsi que l'introduction d'espèces exotiques sont interdites.



Les aménagements envisagés dans les vallées et à proximité des cours d'eau ne devront pas altérer les berges, devront maintenir les possibilités de divagation des cours d'eau et préserver les ripisylves et milieux humides. Tant que possible il faudra prioriser une gestion écologique des bords des cours d'eau et des milieux associés en se rapprochant d'acteurs compétents (Syndicats de rivières, associations naturalistes, ...).

Ainsi, les berges et ripisylves doivent conserver leurs profils naturels à dominante végétale. Les éléments arborés existants doivent être maintenus, (sauf s'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées) remplacés ou restaurés par des éléments d'essences locales adaptés au milieu.

Les aménagements réalisés dans les vallées pour permettre l'accès du public à la voie d'eau, la promenade ou d'autres types de loisirs de plein air ou liés à l'eau doivent être conçus de manière à respecter la fonctionnalité et la qualité écologique du site, être légers et réversibles. Il est demandé de réaliser un planning environnemental pour les phases de travaux en fonction des paramètres écologiques (période de reproduction/nidification, hibernation...).

PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

>>> PRÉSERVER LES HABITATS CALCICOLES

Le paysage d'openfield, témoin de l'évolution des pratiques agricoles du XX^e siècle, est l'une des principales particularités de la champagne crayeuse avec des spécificités écologiques particulières (Anciennes pinèdes/ « garennes », habitats calcicoles).

1

PRÉSERVER LES BOISEMENTS DE LA PLAINE CRAYEUSE

87% du territoire est occupé par l'agriculture avec un taux de boisement très faible de 6% (contre 17% dans la Marne). Dans ce contexte, les reliquats de boisements et espaces calcicoles sont des éléments de naturalité patrimoniale à préserver.

Ainsi, le défrichement, le changement d'occupation de sols et l'artificialisation des espaces boisés existants sont interdits. Il est préconisé de conserver/restaurer au maximum les réseaux de haies, les arbres isolés et les talus végétalisés (horles). Il est également recommandé de préserver ou restaurer des lisières ouvertes/semi-ouvertes entre les boisements et les espaces cultivés et de les gérer de manière écologique/différenciée afin de diversifier les habitats et éviter une fermeture des milieux.

Afin de rétablir des connexions écologiques entre les reliquats de boisements existants, l'aménagement de haies, la gestion différenciée¹ (fauche tardive-haute-à vitesse réduite, arrêt des intrants, etc.) des bords de chemins agricoles, le traitement paysager des voies de circulation et des lisières entre espaces urbains et agricoles seront favorisés (avec des essences locales adaptées au milieu).

2

PRÉSERVER ET RESTAURER LES PELOUSES CALCICOLES

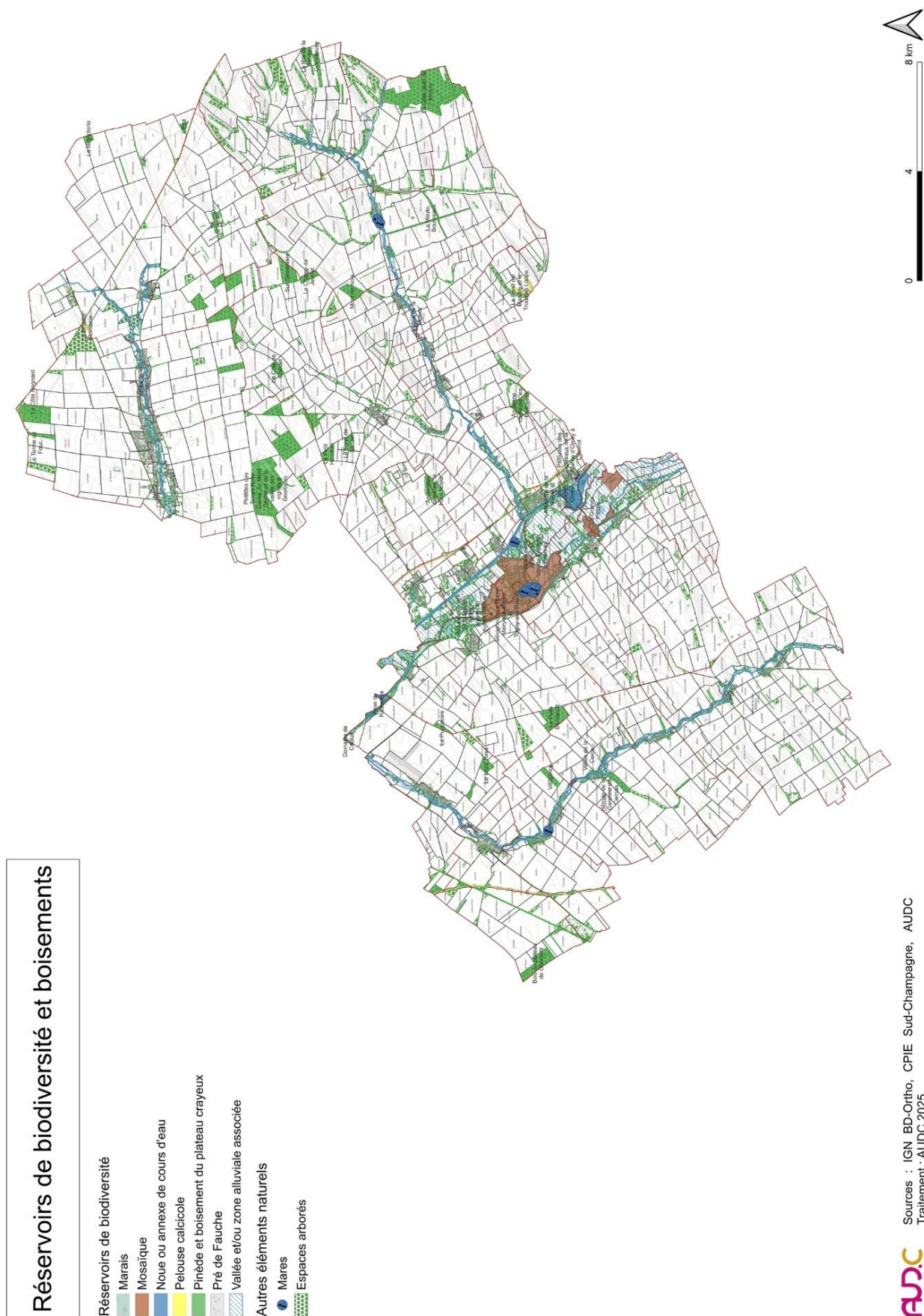
Derniers témoins des anciennes pratiques agropastorales, les pelouses calcaires ou « savarts » champenois, doivent être strictement préservées. La CCMC abrite 4 principaux sites de pelouses calcicoles : La Grande Romanie, Le Fond de Mandre et le Trou des Loups, Les Pelouses des coteaux de la Marne d'Omey à Couvrot et la Pelouse de la Come des Chèvres.

Les pelouses sèches calcicoles sont des milieux rares et originaux qui abritent une flore et une faune spécifiques, et riches en espèces. Elles accueillent une flore particulièrement diversifiée, constituée entre autres d'orchidées.

L'objectif est d'en limiter l'embroussaillage naturel par des techniques de génie écologique : pâturages extensifs, fauchages adaptés aux sites, ... en relation avec des acteurs compétents (Associations naturaliste).

¹ La gestion différenciée est un mode de gestion plus respectueux de l'environnement, écologique, en alternative à la gestion horticole intensive et qui s'adapte à l'usage des lieux selon le principe du "Entretenir autant que nécessaire mais aussi peu que possible".

PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ



RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

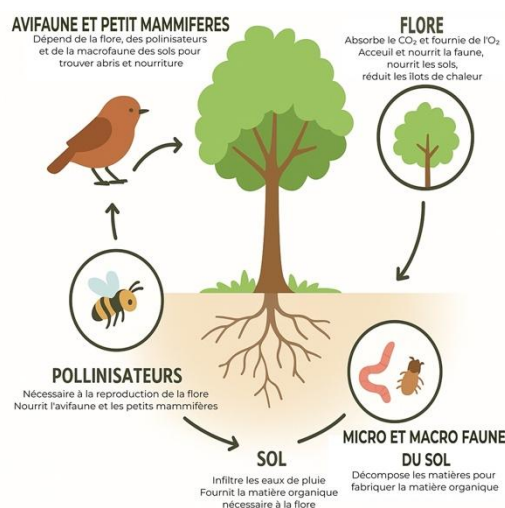
>>> FAVORISER LA NATURE EN VILLE

La présence de nature en ville est un critère de plus en plus prisé par les habitants des zones urbaines denses, notamment pour sa contribution à la qualité du cadre de vie. Venant appuyer des fonctions de la Trame verte et bleue, la nature en ville participe au bien-être des habitants et à l'attractivité d'un territoire urbain comme « oasis de verdure ».

Cette nature urbaine est support d'espaces de calme, de lien social et de loisirs, offrant aux habitants un grand nombre d'espaces verts de proximité, de lieux de rencontres et d'événements, mais aussi des îlots de fraîcheur, des points de vue et des perspectives paysagères.

La préservation de la biodiversité n'est pas incompatible avec le développement urbain, ce dernier pouvant même participer à améliorer le fonctionnement écologique d'un territoire s'il observe quelques principes et recommandations tels que ceux détaillés ci-après.

Les orientations proposées dans la présente OAP thématique sont complémentaires. C'est donc leur combinaison qui assure l'efficacité des services écologiques rendus par la nature en ville et qui permettra le développement de la biodiversité.



1

FAVORISER LA CIRCULATION DES ESPÈCES

Des clôtures plus perméables à la faune

L'organisation et la composition des cœurs d'îlots pavillonnaires chercheront à favoriser la circulation de la biodiversité, en organisant le bâti de manière à **offrir des continuités entre les jardins** et ainsi favoriser le passage de la petite faune, notamment en privilégiant des **clôtures végétales perméables** à la petite et moyenne faune ou à claire-voie. Pour cela, il est recommandé de les ajourer au maximum (passages de 20X20cm au ras du sol) et les doubler d'une haie végétale d'essences locales diversifiées.

RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Préserver l'existant

Les projets devront s'efforcer de **maintenir les éléments naturels préexistants** (arbres, fossés, bandes enherbées, haies vives, ...). En cas d'incompatibilité avec le projet, ils pourront être reconstitués ou réaménagés au sein de l'opération.

2

INTÉGRER LA BIODIVERSITÉ DANS LES PROJETS

Il sera demandé la réalisation d'un planning environnemental pour les phases de travaux en fonction des paramètres écologiques (période de reproduction/nidification, hibernation...).

Les projets et les aménagements veilleront à mettre en place des petites infrastructures favorisant l'accueil de la biodiversité, c'est-à-dire des éléments permettant à la faune de trouver abri et nourriture. Ainsi tout projet (public, privé, de rénovation ou de construction) cherchera à intégrer au moins un des dispositifs pour les bâtiments et/ou pour les espaces libres favorables à la biodiversité :

Dispositifs pour les bâtiments

Nichoirs à oiseaux : intégrés au bâti ou en excroissance de façade (où ils veilleront à leur intégration paysagère et architecturale et à être accompagnés de planchettes antisalissures). La diversification des nichoirs est encouragée (nichoirs pour hirondelles, martinets, mésanges, sittelles, moineaux, rouges-gorges, rouges-queues, bergeronnette, faucons, etc.).

Gîtes à chauve-souris : sur façade ou par ouvertures dans les bardages, combles, sous-pentes et combrières. Ces installations veilleront à faciliter l'entretien pour éviter les gênes et désagréments liés à l'accumulation de déjections.

Murs végétalisés : les plantes grimpantes sur support (treillages ou filins) et de pleine terre sont à privilégier (rosiers, clématite, chèvrefeuille, etc...). Les plantes grimpantes autonomes (lierre, glycine, vigne vierge, etc...) veilleront à être compatibles avec l'état sanitaire du mur et sa composition.

Toitures végétalisées : les aménagements chercheront à privilégier les végétalisations intensives, en veillant à ce que l'épaisseur du substrat soit compatible avec la structure du bâti. En cas d'incompatibilité structurelle d'une toiture terrasse avec la végétalisation, des bacs en bois imputrescible peuvent être aménagés. Les essences choisies doivent être adaptées à l'épaisseur du substrat et aux conditions météorologiques locales.



RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Dispositifs pour les espaces libres

Gestion de l'eau : un jardin de pluie, un jardin d'eau ou tout autre technique alternative et au caractère naturel de gestion de l'eau et des ruissellements telle qu'une mare, une noue ou un lagunage peuvent venir agrémenter une partie de l'espace libre. Les revêtements perméables seront à privilégier.

Gestion différenciée : La gestion différenciée des espaces verts, méthode adaptant l'entretien des espaces en fonction de leur nature, de leur situation et de leur usage, en visant autant que possible la mise en valeur de la biodiversité sera généralisée.



Seront donc mis en œuvre les moyens suivants :

- Des techniques alternatives de désherbage (manuelles, mécaniques, ...) dans le respect de l'environnement.
- Une gestion extensive des surfaces enherbées qui permet d'atteindre une diversité floristique élevée et présente un intérêt paysager pour le public tout en offrant des meilleures conditions de vie à la faune.
- Un choix des végétaux judicieux (espèces locales, couvre-sols, vivaces...)
- La végétation spontanée sera tolérée pour permettre d'augmenter la biodiversité et de diminuer l'apport d'intrants et les coûts d'entretien.

Espaces productifs : un potager hors sol ou en pleine terre, ou la plantation de plusieurs arbres fruitiers en petit verger peuvent constituer une partie de l'espace libre.

Refuges pour la faune : des hôtels à insectes, gîtes pour chauves-souris arboricoles, nichoirs pour passereaux, ou enrochements pour les reptiles peuvent être installés en divers endroits de l'espace libre.

Des haies champêtres composées de plusieurs essences choisies en priorité parmi les types présentés dans l'annexe « Que planter ? ». La composition de la haie veillera à limiter le nombre d'essences potentiellement allergènes.

Une plus grande intensité végétale : Lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces publics, une plus grande intensité végétale sera recherchée, notamment par la création d'aménagements à plusieurs strates végétales composées d'espèces locales adaptées et en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Composition végétale attractive pour la faune : l'espace végétalisé veillera à privilégier des essences locales et diversifiées. Il est recommandé la mise en place d'espaces de végétation spontanée, où la végétation croît sans intervention humaine.

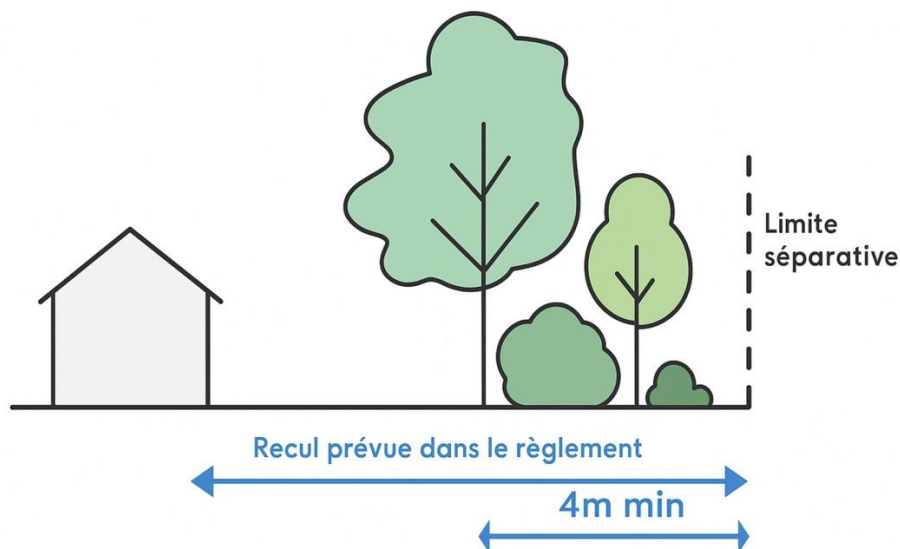
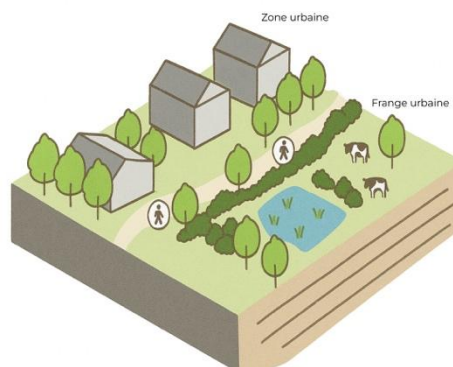
3

FAVORISER LES TRANSITIONS

Les lisières entre les milieux urbains et agricoles proposeront des transitions qui limitent les confrontations brutales entre ces espaces, par exemple par une succession progressive des différentes strates végétales, par la création de haies champêtres, de vergers, de jardins partagés ou familiaux, de voies de circulations douces végétalisées, ...

Principe de reconstitution d'une lisière végétale comme transition entre espace agricole et espace urbanisé

Traitement des franges urbaines



4

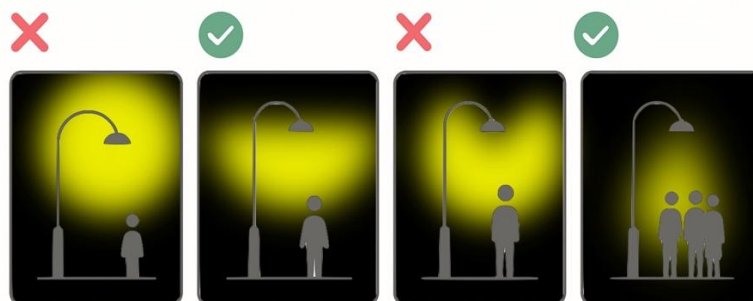
ACCOMMODER L'ÉCLAIRAGE EN FAVEUR DE LA FAUNE NOCTURNE

L'éclairage de nuit est un enjeu important puisqu'il joue un rôle de barrière pour la faune. Il est ainsi essentiel que la pollution lumineuse puisse être réduite au maximum.

C'est pourquoi les éclairages extérieurs minimiseront la pollution lumineuse (orientation, intensité, durée) et devront tendre vers un minimum d'éclairage. L'éclairage public des voies et cheminements piétons (parcs, jardins, coulées vertes,

RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

etc...) réduira les nuisances lumineuses (orientation, intensité, durée) pour tendre vers un minimum d'éclairage en fonction des contraintes d'usage et de la réglementation.



Exemples d'orientation d'éclairage, favorables ou non à la faune nocturne

>>> PRÉSERVER LES SOLS ET FAVORISER LA GESTION DES EAUX DE PLUIE

Les projets veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols mais aussi à prendre en compte la topographie des lieux notamment en évitant le nivellement des terrains.

Ainsi de manière générale, il est conseillé de gérer l'ensemble des terres excavées à la parcelle (à l'exception des travaux d'excavation nécessaires aux fondations).

Chaque projet prendra également soin de limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration de l'eau. Par exemple, l'utilisation de surfaces perméables mixant minéral et végétal tel que les dalles, les revêtements alvéolaires ou les pavés filtrant est encouragée pour l'aménagement des aires de stationnement.

Les surfaces perméables végétalisées favorisant l'infiltration des eaux de pluie et/ou le ralentissement des ruissellements peuvent prendre plusieurs formes : noues, jardins de pluie, fossés plantés, prairies en gestion différenciée etc.

Ces aménagements peuvent être pensés en accompagnement d'axes de cheminement pour les modes actifs et venir renforcer le maillage vert urbain.

Exemple : jardin de pluie et mare



RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Enfin, la désimperméabilisation des sols est encouragée pour les projets de réhabilitation, reconversion ou de rénovation afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie. Les surfaces laissées libres privilégieront des aménagements végétalisés en faveur de la biodiversité.

>>> INSÉRER LE BÂTI AGRICOLE AU SEIN DE LA PLAINE CRAYEUSE

Les zones agricoles et naturelles sont globalement inconstructibles. Elles comporteront toutefois des secteurs spatialement réduits et à constructibilité limitée pour permettre le développement d'activités agricoles, de loisirs ou de certaines occupations du sol préexistantes (extraction de matériaux par exemple).

Les principes suivants s'appliqueront pour toute autorisation d'urbanisme :

- Les constructions admises devront être regroupées au maximum, afin de limiter le mitage des espaces agricoles et naturels.
- Les constructions devront s'inscrire harmonieusement dans l'espace environnant :
 - L'implantation et la volumétrie des constructions seront définies en fonction de la topographie afin d'assurer une meilleure intégration paysagère ;
 - Le choix des matériaux devra permettre une meilleure intégration paysagère (bois, végétalisation des façades et des toitures, ...) ;
 - Le choix des couleurs devra permettre une meilleure intégration paysagère.
- La conception du projet devra maintenir les éléments naturels préexistants (arbres, fossés, bandes enherbées, haies vives, ...). En cas d'incompatibilité avec le projet, ils pourront être reconstitués ou réaménagés au sein de l'opération.
- A minima, le projet devra intégrer la préservation d'arbres de haute tige existants. En cas d'impossibilité, ils pourront être exceptionnellement transplantés sur l'unité foncière ou être remplacés par des plantations favorables à la biodiversité.
- Les aménagements végétalisés seront composés d'au minimum deux strates (herbacée, arbustive ou arborée). Ils seront constitués en priorité d'essences locales.
- Les aménagements végétalisés seront organisés en îlots répartis de façon aléatoire sur la parcelle. L'organisation en bande linéaire mono-essence sera à éviter et des haies champêtres seront privilégiées. L'organisation du végétal devra permettre la dissimulation maximale des aires de stockage éventuelles.
- Les clôtures devront permettre la circulation de la petite et moyenne faune, qu'elles soient minérales, grillagées ou mixtes. De manière générale, les haies végétales composées d'essences locales seront à privilégier.

